

PROJET

Suivi et bilans en comités techniques locaux des recrutements d'apprentis

Les données suivantes doivent être mises à disposition des membres des comités techniques locaux concernés par le plan de développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, pour qu'ils puissent **se prononcer sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis (art 20 loi du 17 juillet 1992), et suivre la mise en œuvre de ce dispositif dans les meilleures conditions.**

Pour chaque apprenti :

- le diplôme préparé, son niveau, le domaine dont il relève,
- l'établissement ou service d'affectation, l'intitulé du poste sur lequel il a été recruté,
- la date du début du contrat, sa durée,
- l'âge, le sexe de l'apprenti, le cas échéant sa qualité de travailleur handicapé,
- les éventuels risques d'exposition à des travaux dits « réglementés » (travaux dangereux), les mesures prises en conséquence,
- le nom et l'implantation du CFA,
- les fonctions du maître d'apprentissage, statut, âge, sexe,
- l'organisme et le calendrier de la formation du maître d'apprentissage s'il a bénéficié ou va bénéficier d'une formation à cette mission.

Le rapport annuel examiné par les comités techniques locaux devra être établi à partir de ces informations, complétées :

- d'une part de données qualitatives sur :
 - les modalités d'accueil des apprentis, leur intégration dans les équipes, la gestion du calendrier de l'alternance par l'équipe d'accueil,
 - la prise en compte de la mission du maître d'apprentissage dans son établissement ou service,
 - la relation du service ou établissement d'accueil avec le CFA,
 - les éventuelles difficultés rencontrées.
- d'autre part des données suivantes, selon leur date de disponibilité :
 - les ruptures éventuelles de contrat lors des 45 premiers jours d'exécution,
 - les ruptures éventuelles de contrat intervenues ultérieurement, leur motif,
 - la réussite aux examens (pour un bilan sur N-1),
 - le devenir des jeunes à l'issue de leur contrat d'apprentissage.